Image not found or type unknown

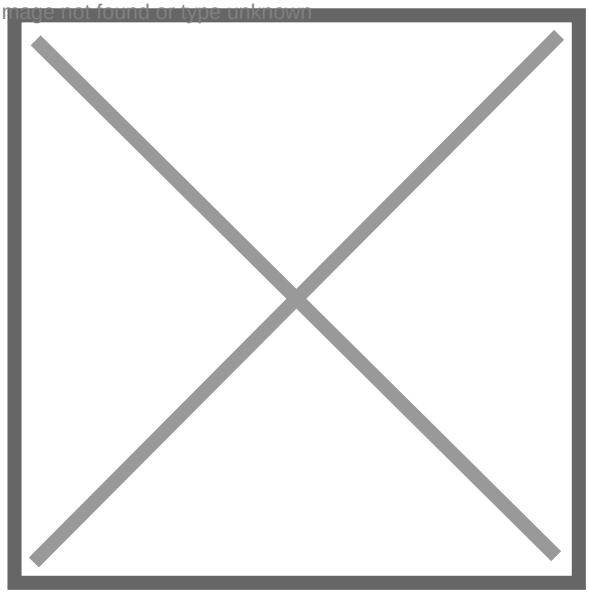

Usufruit pour mon futur epoux

Par **mylan**, le **29/12/2009** à **13:25**

Bonjour

Je viens d'apprendre que l'usufruit ne faisait pas parti d'un contrat de mariage, c'est un acte notarié qui se fait après le mariage. Qui peux me renseigner ? Quel est le coût de cet acte ?

Un grand merci à tous,

Cordialement.

Par **Marion2**, le **29/12/2009** à **15:42**

Bonjour,

C'est une donation au dernier vivant, acte délivré par un notaire.

[citation]*Le coût d'une donation au dernier vivant*

Les honoraires pour la rédaction de l'acte par le notaire, sont en moyenne de 130 € à 200 €.

Au décès du conjoint donateur, le notaire procède à l'enregistrement de la donation, soit un coût supplémentaire de 125 €. Il touchera également ses honoraires calculés sur la valeur des biens donnés. Le tarif applicable est celui des testaments (montant hors taxe) :
- de 0 à 6 500 € : 2.6667%
- > à 6 500 € jusqu'à 17 000 € : 1.1%
- > à 17 000 € jusqu'à 30 000 € : 0.7333%

Depuis le 22/8/07, la loi prévoit une exonération totale des droits de succession entre époux.
[/citation]

Cordialement.

Par **Tisuisse**, le **29/12/2009** à **23:44**

Bonjour,

Une donation, certes, mais exclusivement en usufruit pas une donation pleine et entière.

Par **fif64**, le **30/12/2009** à **08:50**

Depuis la réforme de 2001, les droits du conjoint survivant se sont considérablement améliorés. Ainsi, lors du règlement de la succession, si le défunt n'avait pas d'autres enfants que ceux issus de son union avec son conjoint survivant, ce dernier bénéficie d'une option qui peut porter soit sur el 1/4 en pleine propriété soit sur la totalité en usufruit.

S'il existe des enfants d'un autre lit, le conjoint survivant bénéficie uniquement du 1/4 en pleine propriété.

Donc, à votre décès, si tous vos enfants sont issus de votre union avec votre conjoint, celui ci pourra opter pour la totalité en usufruit des biens dépendant de votre succession.

vous pouvez également faire une donation entre époux, à l'issu de laquelle votre conjoint pourra bénéficier de la totalité en usufruit même si vous avez des enfants d'une autre union, et il aura également la possibilité d'opter pour 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit (vos enfants se partageant alors les 3/4 en nue-propriété).

Depuis la loi de 2007, les conjoints mariés et pacsés sont exonérés de droit de succession.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés